



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - JANVIER 2021

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2021

DDTM

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-004 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021.....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-016 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.....6



ARRÊTÉ N° DDTM-SUEDT-UFB-2021-004

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation par le loup ;

Vu le décret du 4 juin 2020 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD en qualité de sous-préfet de Limoux ;

Vu l'arrêté n° DPPAT-BCI-2020-069 du 20 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux ;

Vu l'avis favorable en date du 11 janvier 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, les indices de présence retenus en 2019 et 2020 dans le département de l'Aude, la cohérence des entités pastorales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les listes des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2021 sont les suivantes :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (localisation précise en carte 1 en annexe) :

ALAIGNE	MONTHAUT
ARZENS	MONTREAL
BELLEGARDE DU RAZES	ORSANS
CAZALRENOUX	PAYRA SUR L'HERS
COURTAULY	PEYREFITTE DU RAZES
ESCUEILLES ET SAINT JUST DE BELENGARD	PLAVILLA
FANJEUX	POMY
FENOUILLET DU RAZES	RIBOUISSE
GAJA LA SELVE	SAINT AMANS
GENERVILLE	SAINT-BENOIT
HOUNOUX	SAINT GAUDERIC
LA CASSAIGNE	SAINT JULIEN DE BRIOLA
LA FORCE	SEIGNALENS
LAFAGE	VAL DE LAMBRONNE
LIGNAIROLLES	VILLELONGUE D'AUDE
MAYREVILLE	

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (localisation précise en carte 1 en annexe) :

AJAC	MONTAURIOL
BELVEZE DU RAZES	MONTGRADAIL
BOURIGEOLE	MONTJARDIN
BRÉZILHAC	PECH LUNA
CAHUZAC	PEYREFITTE SUR L'HERS
CHALABRE	ROUTIER
CORBIERES	SAINT-COUAT-DU-RAZES
DONAZAC	SAINT SERNIN
FONTERS DU RAZES	SONNAC SUR L'HERS
LA BEZOLE	TREZIERS
LA COURTETE	VILLAUTOU
LASSERRE-DE-PROUILLE	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
LOUPIA	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
MAS SAINTES PUELLES	
MAZEROLLES-DU-RAZES	

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend toutes les autres communes du département de l'Aude (localisation précise en carte 2 en annexe).

Les cartes de ces cercles sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de la Transition Ecologique ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

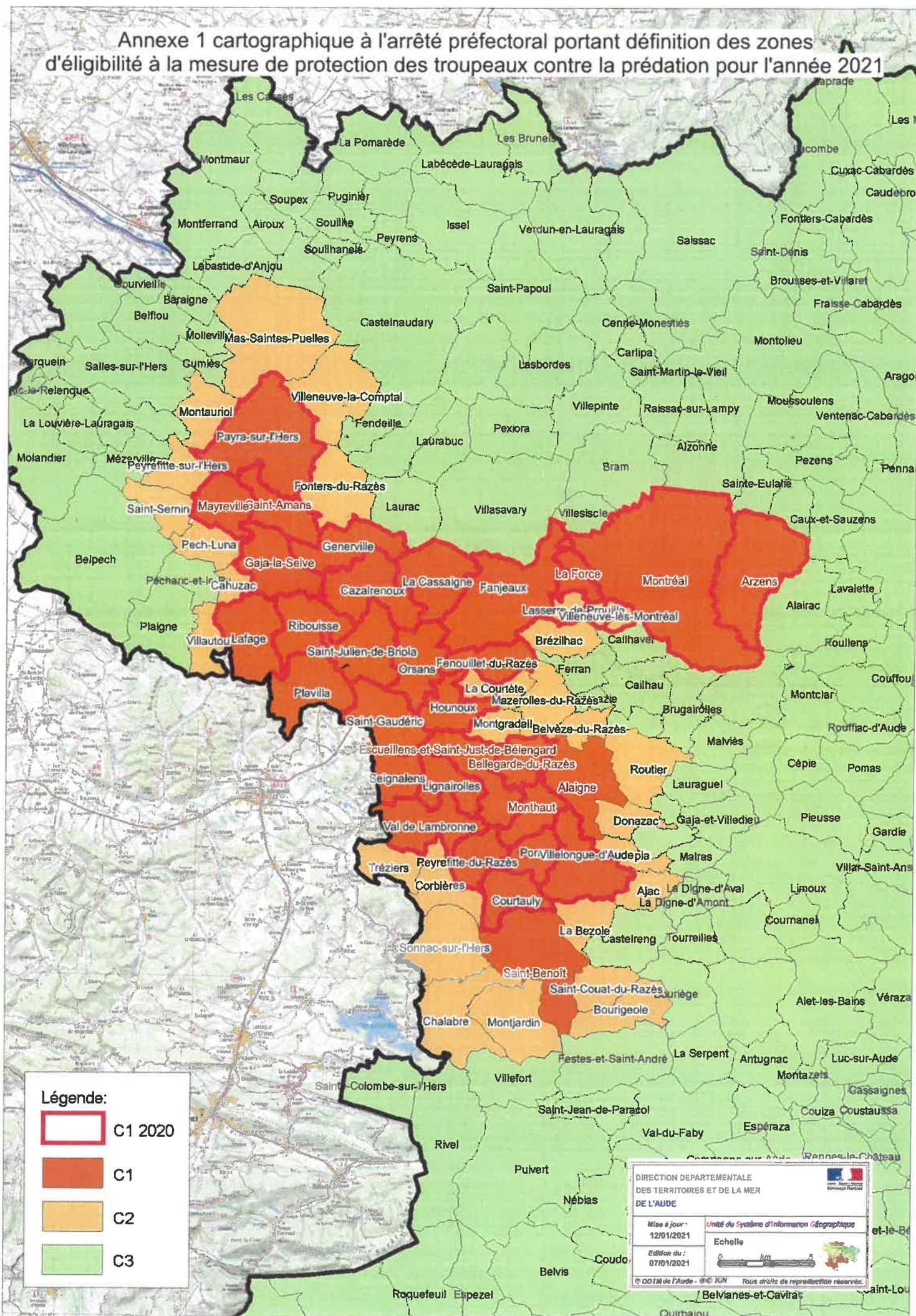
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

14 JAN. 2021

Madame la Préfète


Sophie ELIZEON

Annexe 1 cartographique à l'arrêté préfectoral portant définition des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2021



Légende:

- C1 2020
- C1
- C2
- C3

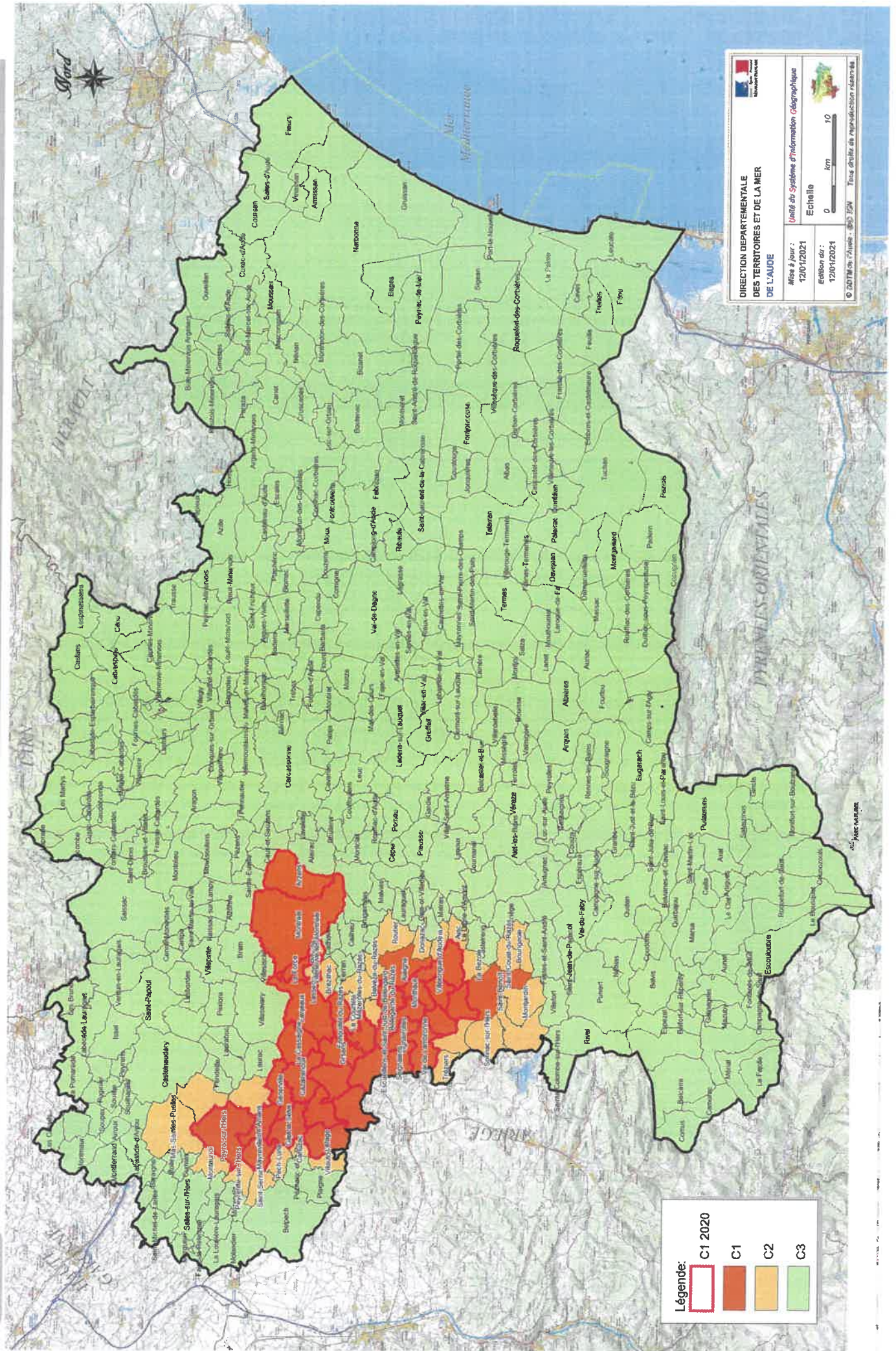
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Mise à jour : 12/01/2021
Edition du : 07/01/2021

Unité du Système d'Information Géographique
Echelle : 0 km

© DDTM de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés.

Annexe 2 cartographique à l'arrêté préfectoral portant définition des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux pour l'année 2021





**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-016

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-077 du 29 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** la demande du 12 janvier 2021 de la direction de zone sûreté Sud de la SNCF site de Narbonne;

Considérant que le réseau de police européen RAILPOL organise une opération de contrôles conjointe dont la finalité est de prévenir les infractions de droit commun et de lutter contre l'immigration irrégulière. Que dans le contexte d'une menace terroriste élevée, les personnels de la sûreté ferroviaire engagés mettront en œuvre une vigilance maximale lors des opérations de contrôles et des sécurisations dynamiques. Qu'à cette occasion ces personnels seront amenés à effectuer des palpations de sécurité ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que le Premier ministre a décidé en cellule interministérielle de crise d'élever le niveau Vigipirate à « URGENCE ATTENTAT » sur l'ensemble du territoire national. Que ce dispositif actif depuis le 26 octobre 2020 est adapté pour renforcer notamment la sécurité des bâtiments publics. Que ce niveau élevé de la menace terroriste créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ des gares de Carcassonne et Narbonne, applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre des gares de Carcassonne et Narbonne sans restriction de trains ciblés, pour la période du mardi 19 janvier 2021 07h00 au jeudi 21 janvier 2021 07h00.

ARTICLE 2 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

Carcassonne, le 15 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Simon CHASSARD